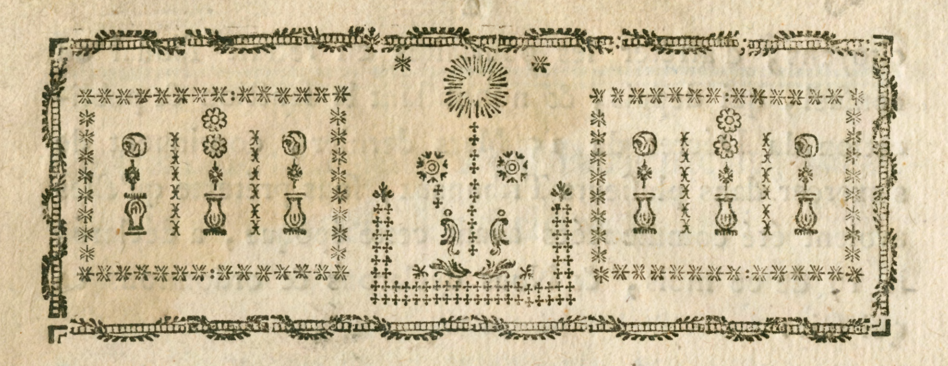


LETTRES-PATENTES

DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale,

Du 17 Mai,

PORTANT que toute demande en retrait féodal ou cenſuel, qui n'a pas été adjugée avant la publication des Lettres-Patentes du 3 Novembre dernier, eſt & doit demeurer ſans effet.

Données à Paris, le 21 Mai 1790.

Enregiſtrées au Parlement, ſéant en Vacations, le 16 Juin 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée nationale, conſidérant qu'il importe à la tranquillité des

citoyens, d'arrêter les pourſuites en retrait féodal ou cenſuel, qui depuis, & nonobſtant la ſanction & publication du Décret du 15 Mars dernier, continuent de s'exercer dans pluſieurs Tribunaux, ſous prétexte qu'elles avoient été commencées avant cette époque, a déclaré, le 17 de ce mois, & Nous déclarons & ordonnons ce qui ſuit :

CONFORMÉMENT à l'article XXXIV du titre II dudit Décret, toute demande en retrait féodal ou cenſuel, qui n'a pas été adjugée avant la publication des Lettres-patentes du 3 Novembre 1789, par un jugement en dernier reſſort, eſt & doit demeurer ſans effet, ſauf à faire droit ſur les dépens des procédures antérieures à cette époque ; & ſeront déclarés nuls tous jugemens & arrêts qui auroient été ou ſeroient ci-après rendus au contraire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

Extrait des Regiſtres du Parlement, ſéant en Vacations.

VU par la Cour, ſéant en Vacations, les Lettres-Patentes ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, portant que toute demande en retrait féodal ou cenſuel, qui n'a pas été adjugée avant la publication des Lettres-patentes du 3 Novembre dernier, eſt & doit demeurer ſans effet, données à Paris le 21 *Mai dernier*, ſignées, *LOUIS* : Et plus bas ; Par le Roi, DE SAINT-PRIEST ; *ſcellées du grand Sceau de cire jaune ;*

Vu auſſi l'Ordonnance de Soit-montré au Procureur-Général du Roi, miſe ſur le repli deſdites Lettres-Patentes, ſignée, DUREGNE, *délibérée le* 9 *du courant, enſemble les concluſions du Procureur-Général du Roi ;*

LA COUR *a ordonné & ordonne que les ſuſdites Lettres-Patentes ſeront proviſoirement enregiſtrées dans ſes regiſtres, pour, le contenu en icelles, être gardé, obſervé & exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles & du préſent Arrêt, ſeront envoyées dans tous les Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juſtices Royales du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & enregiſtrées à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, qui en certi-*

ſieront la Cour dans le mois, à la charge de réitérer le préſent enregiſtrement à la rentrée de la Cour. PRONONCÉ *à Toulouſe, en Parlement, le 16 Juin 1790. Collationné,* ROUZAUT. Monſieur DUREGNE, Rapporteur. *Contrôlé,* VERLHAC.

Collationné par Nous Écuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouſe,

A TOULOUSE,
Chez P. BELLEGARRIGUE, *ſeul* Imprimeur du Parlement, Place du Palais, au Bon Protecteur, 1790.